



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 – 453

MARCHÉ DE NETTOYAGE ET BALAYAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE – (24MP014).

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 44-2020-JU15 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée et à la désignation de chacun des membres,

Vu la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique (CMAPA, CAO, CDSP, CCSPL et CCF),

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres rendue lors de sa séance en date du 5 juillet 2024 ;

Considérant le besoin de la commune de réaliser le nettoyage et le balayage de la voirie communale ;

Considérant que le montant du marché a été estimé à 150 000 € HT en ce qui concerne la partie forfaitaire.

La partie à bons de commande n'est pas soumise à un montant minimal mais son montant maximum annuel est de 50 000 € HT.

Considérant en conséquence que le marché a été passé en procédure formalisée conformément aux règles régissant le code de la commande publique ;

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

Critère 1 - Prix : (40%)

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240708-AR2024-453-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 09/07/2024

Publication le : 10 JUL. 2024

Critère 2 - Valeur Technique (60 %) décomposée comme suit :

- 2.1. Moyens matériels dédiés au marché comprenant liste des équipements et des matériels, ainsi que les fiches techniques: 10 % ;
- 2.2. Moyens humains dédiés au marché y compris interlocuteur privilégié, politique de réinsertion : 10 % ;
- 2.3. Moyens mis en œuvre pour effectuer la prestation et maîtriser la qualité de service suivant les exigences du CCTP (exécution de la prestation, contrôle, planning, outil de suivi) : 10 %
- 2.4. Gestion des déchets (gestion et évacuation), revalorisation des déchets, démarche environnementale : 15 %
- 2.5. Délai d'intervention pour des demandes urgentes de la commune et en cas de panne de l'entreprise, accident, etc... (délais à justifier) : 15 %

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 3 juin 2024 à 17h00 ;

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
2 sociétés soumissionnaires	2 offres analysées

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'accord-cadre à bons de commandes a pour objet le nettoyage et le balayage de la voirie communal [24MP014], ses éventuels avenants, sont signés avec la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS, sise 30 Rue de l'Egalité CS 30009 - 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY CEDEX représentée par Monsieur Louis MARANDAS en sa qualité de Président pour un prix annuel fixé à 192 237.76 € HT en ce qui concerne la partie forfaitaire et une partie à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

SIRET : 501 639 165 00015.

Article 2 :

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à 48 mois.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 juillet 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI